

## LÉGISLATION

**Initiative populaire****« OUI à la grande Traversée du Lac ! »  
(IN 157)**

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

**Projet de loi constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République et  
canton de Genève (A 2 00)****Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

**Art. 192A Traversée du Lac (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour lutter contre l'engorgement des voies de communication, renforcer la prospérité de la région et améliorer la qualité de vie, le canton réalise une Traversée du Lac permettant l'achèvement du contournement de Genève.

<sup>2</sup> Afin d'accélérer sa réalisation, un partenariat avec le secteur privé est envisagé parallèlement au mode de financement prévu par la Confédération.

<sup>3</sup> L'Etat prend des mesures d'accompagnement. En particulier, il s'appuie sur la Traversée du Lac pour aménager les rives avec les communes concernées, réduire les nuisances dans les zones urbanisées, renforcer l'efficacité des transports publics, favoriser la mobilité douce et créer de nouveaux espaces publics.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-huit janvier deux mille seize sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Antoine BARDE  
Président du Grand Conseil

Christian ZAUGG  
Membre du bureau du Grand Conseil

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

arrête :

L'initiative constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au corps électoral.

Il est rappelé que :

## LÉGISLATION (SUITE)

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 28 janvier 2016, a pris position pour cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 3 février 2016.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA